Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA SARTHE

SARTHE
ASSOCIATION AMICALE
DES MAIRES ET ADJOINTS

65ème Congrès des Maires et Adjoints de la Sarthe

* * *

« Le maire aujourd'hui, le maire demain : quels enjeux ? quels défis ? »

Samedi 5 octobre 2013
Palais des Congrès et de la Culture du Mans

S O M M A I R E

EDUCATION NATIONALE	*Sujet*
Communes de Berfay, Clermont Créans, La Fontaine Saint Martin, Montreuil le Henri, Saint Pavace, Courgains **SIVOS de** Chantenay-Pirmil-St Pierre **Communauté de communes de** la Champagne conlinoise	Réforme des rythmes scolaires
Communes de Clermont Créans, Sargé lès Le Mans	Etablissements Recevant du Public (ERP) - Maniement des extincteurs
Commune de Rouillon	Scolarité du handicap

SANTE	*Sujet*
Commune de Cherré, Nogent le Bernard	Désertification médicale
Communes de Laigné en Belin, Saint Mars la Brière	Pénurie de médecins. Délivrance des certificats médicaux de décès

URBANISME	*Sujet*
Communes de La Fontaine Saint Martin, Rouez en Champagne, Tuffé	PLU intercommunal
Commune de Surfonds	Urbanisme
Commune de Mont Saint Jean	Problème lié à l'urbanisme rural
Commune de Saint Paterne	Recours auprès du tribunal administratif

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	*Sujet*
Commune de Challes	ATESAT et ADS
Commune de Bouloire	Réforme cantonale
Commune de La Fontaine Saint Martin	Circulation des poids lourds
Commune de Spay	Création d'un chemin le long de la Sarthe
Commune de Evaillé	Téléphonie
Commune de Degré	LGV

DIVERS	*Sujet*
Commune de Tuffé	Désengagement des services de l'Etat au profit des communes
Communauté de communes du Canton de Pontvallain	Sécurité et législation. Personnel communal

Commune de Pruillé le Chétif **Communauté de communes du** Canton de Pontvallain	Mise aux normes dans les ERP et procédure administrative
Commune de Chenu	RD 141
Commune de Chenu	Stationnement des gens du voyage
Commune de La Suze sur Sarthe	Réglementation interdisant les feux d'artifice à certaines périodes
Commune de Montreuil le Henri	Petits commerces.
Commune de Joué en Charnie	Zones artisanales
Commune de Mont Saint Jean	Budget annexe "production d'énergie"
Commune de Sillé le Guillaume **Communauté de communes du** Val de Sarthe	Elections 2014
Commune de Sillé le Guillaume	Voirie
Commune de Sillé le Guillaume	Sécurité routière
Commune de Le Bailleul	Personnel territorial
Commune de La Suze sur Sarthe	Dépôts sauvages de déchets. Pouvoir de police

ꕥ ꕥ

EDUCATION NATIONALE

.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Education Nationale

Vœu présenté par

- **Communes de Berfay, Clermont-Créans, La Fontaine-Saint-Martin, Montreuil-le-Henri, Saint-Pavace, Courgains**
- **SIVOS Chantenay-Pirmil-St Pierre**
- **Communauté de communes de la champagne conlinoise**

Thème **Réforme des rythmes scolaires.**

Question

Berfay

Quels sont les assouplissements de cette réforme ?

Clermont-Créans

La réforme des rythmes scolaires est une réforme coûteuse pour la société qui n'allège pas la journée de l'enfant mais au contraire alourdit la semaine.
Cette réforme renforce la précarité dans l'emploi, la disparité entre collectivités avec des inégalités de traitement dans la continuité de service.
Elle contribue également à modifier l'attractivité de nos collectivités, en fonction des services disponibles.
Par ailleurs, les propositions d'activités éducatives se télescopent avec l'aide personnalisée proposée par les enseignants sur la même période.
Pouvons-nous espérer une modification ou révision de cette réforme pour 2014 ?

La Fontaine-Saint-Martin

Quelle réflexion a été menée pur le financement du coût de la mise en place des rythmes scolaires pour les années à suivre ?

Montreuil-le-Henri

On ne peut pas être contre des réformes qui permettent d'améliorer la scolarité des enfants. Mais imposer aux collectivités surtout aux petites communes, des charges de gestion de salaires d'animateurs scolaires, sans qu'elles aient à délibérer, ne paraît pas démocratique.
Les communes ont le devoir et doivent assurer la scolarité de leurs enfants, c'est ce qu'elles font mais c'est lourd à gérer. Les communes ont suffisamment de charges de fonctionnement scolaire qui augmentent toujours, sans en rajouter.
Et du temps pour gérer les entretiens d'embauches de personnel et on ne parle pas des responsabilités en cas d'accident d'enfants ou autre, qui pourrait représenter plusieurs budgets aux petites communes.
Il y avait certainement d'autres solutions.

…/…

Saint-Pavace

"L'Etat excelle dans le transfert de charge aux communes"... ainsi en est-il des rythmes scolaires...
Mais qu'en est-il du statut des adjoints d'animation ?
Les communes, pour 3/4 H de travail quotidien, soit 150 heures par an, ont-elles toujours l'obligation de faire des contrats de travail d'au moins un mi-temps, soit 800 H/an ?
Par ailleurs où en est-on quant au nombre d'enfants par animateur ?"

"Quelles seront les aides qui pourront être apportées pour la construction ou l'aménagement des locaux supplémentaires qui deviennent indispensables pour assurer... 150 H/an ... dans de bonnes conditions les activités "éducatives" entraînées par les nouveaux rythmes scolaires si bien pensés par notre Ministre ?"

SIVOS Chantenay-Pirmil-St Pierre

Des instructions récentes nous obligent à proposer pour la rentrée 2014 une nouvelle organisation du temps scolaire avant le 2 décembre 2013 avec l'élaboration d'un PEDT.

Cela nous semble impossible à réaliser en si peu de temps et la question qui se pose : qui va payer ?

Nous avons fait un budget prévisionnel pour nos 7 classes - 160 élèves.

Actuellement les 3 communes participent à hauteur de 900 € par enfant soit 145 000 € hors investissement des locaux.

La dépense nouvelle s'élèverait à 150 € par enfant soit 24 000 € pour le SIVOS, 16 % de dépenses en plus ou 16 000 € si l'aide de 50 € nous est accordée ce qui fait encore 12 % d'augmentation de notre budget.

Pour notre SIVOS c'est absolument impossible : Que faire ???

Nous demandons au Ministre Monsieur PEILLON de nous accorder des délais supplémentaires ou, au mieux, d'abroger cette loi.

Communauté de communes de la Champagne conlinoise

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a modifié les rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré.
Cette réforme des rythmes scolaires, qui prévoit la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement, est entrée en vigueur au début de l'année scolaire 2013-2014.
Toutefois les communes pouvaient, jusqu'au 31 mars 2013, demander au directeur académique des services de l'éducation nationale le report de la réforme à l'année scolaire 2014-2015.
C'est le choix qu'ont fait 14 communes sur 15 que compte la communauté de communes.

Or devant les difficultés de mise en œuvre :

- **Organisation de la semaine scolaire complexe compte tenu des créneaux horaires.**
- **Difficultés de recrutement des personnes ressources (diplômes et compétences requis afin de garantir l'apport pédagogique demandé, disponibilité de ces personnes puisqu'il ne s'agit que de temps partiels).**
- **Infrastructures (locaux aménagés disponibles à proximité ou dans l'enceinte de l'école).**
- **Financement par les collectivités puisque la mise en place de cette nouveauté constitue une charge financière supplémentaire que les communes doivent assumer dans un contexte budgétaire déjà difficile.**
- **Impact sur l'organisation déjà établie des activités sportives ou culturelles extra scolaires.**

L'ensemble des communes, sauf Degré, regrette que la réforme ait détourné l'objectif qui aurait dû être poursuivi, à savoir l'étalement des activités scolaires sur 9 demi-journées ce qui aurait donné plus de temps aux enfants et aux enseignants pour conduire les programmes dans leur intégralité.
Les collectivités déplorent en outre ce complément de temps pour une réforme qui ne répond pas aux besoins.

Courgains

- **Où trouver le personnel compétent et qualifié pour des interventions de courte durée en milieu rural isolé ?**
- **Comment financer le surcroît de cette mise en place ?**
- **Comment faire lorsque l'on ne dispose pas de bâtiments supplémentaires autres que les bâtiments scolaires ?**
- **Contraintes et responsabilités supplémentaires pour les maires ruraux.**

ꕥ

Réponse

Le calendrier de la réforme

Le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires a modifié les rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré.
Cette réforme, qui prévoit la mise en place d'une semaine scolaire de 24 heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées afin d'alléger la journée d'enseignement, est entrée en vigueur en septembre 2013.
Toutefois les communes pouvaient, jusqu'au 31 mars 2013, demander au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) le report de la réforme à l'année scolaire 2014-2015.

Le ministère de l'éducation nationale n'a pas prévu de modifications ou de révisions du calendrier.

Pour la rentrée de septembre 2014 et afin de permettre une information rapide des parents et de l'ensemble de la communauté éducative, les communes ou les EPCI qui ont reporté la mise en place de la réforme, pourront faire remonter leur projet d'organisation au directeur académique avant le 2 décembre 2013, pour une présentation en Comité Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN) avant le 20 décembre 2013.

Les dérogations

La nouvelle organisation du temps scolaire prévoit que la classe a lieu le mercredi matin et que les journées ont une durée maximale de 5h30 avec des demi-journées inférieures à 3h30. Des dérogations peuvent toutefois être accordées pour le samedi matin ou pour des journées supérieures à 5h30 ou des demi-journées supérieures à 3h30.

Des dérogations peuvent néanmoins être accordées. Il appartient à la collectivité de le demander dans son avant projet du Projet Éducatif Territorial (PEDT) envoyé au DASEN avant le 2 décembre 2013. Il doit être précisé que le samedi ne pourra être autorisé que pour les communes ayant déjà travaillé le samedi matin.

Des activités périscolaires pourront être organisées par les communes à différents moments de la journée afin de permettre aux élèves de rester jusqu'à 16h30.

Si la commune fait le choix d'un accueil périscolaire organisé dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement, des assouplissements des taux d'encadrement sont possibles.

L'accompagnement des collectivités par le DASEN

Afin d'aider les équipes communales ou de SIVOS à organiser la prochaine rentrée scolaire, les communes qui souhaitent être accompagnées dans la réflexion peuvent trouver une aide et un accompagnement pour la mise en place des rythmes scolaires au niveau national, sur le site internet du ministère de l'éducation nationale,

Pour le département de la Sarthe, le directeur académique propose des aides à différents niveaux :

- au niveau départemental avec une ligne téléphonique (02 43 61 58 89) et une adresse électronique (72rythmescolaires@ac-nantes.fr) où toute demande d'aide, de rencontre ou de réunion peut être formulée,
- par l'organisation en collaboration avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et la caisse d'allocations familiales (CAF) de la Sarthe de quatre réunions départementales le 1er octobre à Allonnes, le 3 octobre à Mamers, le 10 octobre à Château du Loir et le 17 octobre à Sablé sur Sarthe,
- avec la participation aux réunions pour lesquelles les élus souhaitent que l'éducation nationale apporte une aide à la réflexion,
- au niveau local, avec le contact que va prendre systématiquement chaque inspectrice ou inspecteur de circonscription avec les communes ou les EPCI, et leur participation aux réunions de réflexion ou des comités locaux de pilotage,
- au niveau communal avec les demandes qui peuvent être formulées aux directrices et directeurs d'école.

Des aides à la réflexion face aux difficultés que peuvent rencontrer les communes ou les communautés de communes dans la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires pour la rentrée 2014 sont proposées par le directeur académique :

- une participation des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale aux réunions communales, ou locales,
- une participation de l'inspecteur adjoint au DASEN ou du directeur académique aux réunions par secteur, canton ou circonscription par exemple,
- l'organisation de réunions départementales (quatre au total le 1er octobre à Allonnes, le 3 octobre à Mamers, le 10 octobre à Château du Loir et le 17 octobre à Sablé sur Sarthe) avec la DDCS et de la CAF,
- une aide pédagogique apportée par les conseillers pédagogiques départementaux pour travailler la complémentarité temps scolaire / hors temps scolaire.

Concernant le coût de la prise en charge des activités périscolaires, des aides financières peuvent être accordées si la commune fait le choix d'un accueil périscolaire organisé dans le cadre d'un centre de loisirs sans hébergement, des assouplissements des taux d'encadrement sont également possibles.

L'organisation des activités pédagogiques

La réforme des rythmes scolaires poursuit plusieurs objectifs :

- Alléger le temps consacré aux apprentissages scolaires dans la journée, en réponse aux préconisations des chronobiologistes sur le respect des rythmes de l'enfant.
- Faciliter l'accès de tous les enfants à des activités périscolaires, sportives, artistiques ou culturelles de qualité
- Mieux articuler les temps scolaires, périscolaires et familiaux dans le cadre d'un projet collectif de territoire adapté aux besoins des enfants et des familles.

Les années scolaires 2013/2114 et 2014/2015 vont permettre une expérimentation dans chaque commune selon des modalités d'organisation souples.

Ainsi, toutes les activités organisées ne sont pas soumises à la réglementation des accueils de loisirs périscolaires. Les communes ont le choix d'organiser des temps de garderie (sans animation), des activités sous formes d'ateliers spécialisés avec le concours des associations locales, ou encore des accueils de loisirs déclarés auprès de la DDCS, et ouvrant droit à un financement de la CAF.

Ces choix induisent des coûts et des obligations très différentes, notamment en matière de taux d'encadrement, de qualifications des intervenants et de projet éducatif. L'accueil de loisirs périscolaire est le seul qui impose le respect de taux d'encadrement, et même dans ce cas, le décret du 2 août 2013 prévoit un assouplissement expérimental si la collectivité signe un projet éducatif territorial avec l'Etat.

En fonction de leurs moyens et de leurs choix politiques d'organisation du service, les collectivités peuvent donc choisir de déclarer ou non leurs activités périscolaires et de se soumettre ainsi à des critères de qualité plus ou moins contraignants.

Concernant les financements, le fond d'amorçage versé par l'Etat n'est pas conditionné à telle ou telle modalité d'organisation. Pour l'année scolaire 2013-2014, il est de 50 € par élève pour toute commune mettant en œuvre la réforme à la rentrée 2013, majoré de 40 € pour celles touchant la DSU ou la DSR cible. La part majorée, de 45 €, continuera à être versée à ces communes en 2014-2015, afin de compenser en partie les inégalités entre les territoires.
A cela s'ajoute l'aide spécifique de la CAF qui s'élève à 54 € par élève et par an pour les 3 heures hebdomadaires induites par la réforme (taux 2013).

Au-delà, la CAF et la MSA financeront les seuls accueils périscolaires déclarés dans le cadre de la prestation de service ordinaire et éventuellement des contrats enfance jeunesse, selon les règles habituelles.

Enfin, concernant la difficulté à recruter du personnel d'animation, les communes peuvent faire appel à l'ensemble des ressources humaines mobilisables, telles que les ATSEM, les personnels de service des cantines, et des garderies actuellement organisées, mais aussi aux animateurs et éducateurs sportifs des associations locales qui trouveront aussi à travers cette augmentation de leur activité une consolidation de leur situation professionnelle.

Les communes de milieu rural trouveraient avantage à rechercher une mutualisation intercommunale dans l'organisation des activités périscolaires, afin d'étendre les possibilités d'emploi des personnels, et ainsi de proposer des offres d'emploi plus attractives.

Les communes peuvent également se rapprocher des associations d'éducation populaire complémentaires de l'éducation nationale (notamment Francas, FAL 72 et CEMEA) pour le recrutement et la formation des animateurs.

Les infrastructures utilisables pour la mise en œuvre des activités sont diverses, et ne se limitent pas aux locaux scolaires. Tout local respectant les obligations générales en matière de sécurité incendie peut accueillir des mineurs hormis le cas particulier des accueils d'enfants d'âge maternel qui nécessite une autorisation après visite préalable des services de la PMI.

Réponse du Conseil général

Les transports scolaires

Les impacts budgétaires du passage de 4 à 4,5 jours peuvent être importants sur 3 postes :

- les transports des primaires sur les services scolaires collégiens
- les transports dédiés aux SIVOS
- le transport des CLIS dans le cadre du transport des élèves handicapés.

- Concernant les transports des primaires sur les services collégiens, les écoles primaires se caleront sur les services existants dans la mesure où les collèges ont cours le mercredi, donc il n'y aura pas d'impact. Les transports dédiés SIVOS sont directement impactés, 5 jours roulés au lieu de 4. Etant donné le peu d'écoles concernés pour l'année scolaire 2013/2014 (11 SIVOS sur 45 et 6 services scolaires), l'impact budgétaire sera minime.

- Dès la rentrée 2014, l'augmentation du budget sera substantielle. Mais sur une année pleine, donc 2015, la dérive budgétaire devrait être de 100 000 €.

Ceci s'explique par le fait que tous les services scolaires seront alignés sur le tarif de 4,5 jours au lieu de 4 jours mais que les transporteurs chiffrent de toute façon sur 5 jours en raison de la nécessité d'amortir leur véhicule.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Education nationale

Vœu présenté par **Commune de Clermont-Créans, Sargé-lès-Le Mans**

Thème **Etablissements recevant du Public (ERP). Maniement des extincteurs.**

Question

Clermont-Créans

De nombreuses communes n'ont pas d'avis favorable pour la continuité d'exploitation de leur espace scolaire, compte-tenu que 30 % de l'équipe enseignante n'a pas été formée à la manipulation des extincteurs.
Sachant que le maire n'a pas les moyens d'exiger des enseignants cette formation, et que, par ailleurs, dans le cas de départ d'incendie, la première règle est l'évacuation des enfants et qu'ensuite, seul le directeur est habilité à revenir dans les locaux. Que faisons-nous ?

Sargé-lès-Le Mans

Selon l'article L211 du code de l'éducation : "l'éducation est un service public national dont l'organisation et le fonctionnement seront assurés par l'Etat".
Or, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Sarthe demande aux collectivités territoriales de former les enseignants au maniement des extincteurs sans quoi la commission de sécurité émet un avis défavorable.
Dès lors, le maire devrait prendre un arrêté de fermeture d'école.
Après la réforme des rythmes scolaires, c'est encore une contrainte financière que l'Etat met à la charge des collectivités.
L'éducation nationale prendra-t-elle en charge la formation des professeurs au maniement des extincteurs ?

Réponse

Un départ de feu au collège Reverdy à Sablé-sur-Sarthe

Vendredi 6 avril 2012 à 13 heures, les sapeurs pompiers ont été appelés à Sablé-sur-Sarthe pour un début d'incendie dans les toilettes du collège Reverdy. Le feu avait été mis volontairement dans un rouleau de papier toilette.
Les dégâts ont été minimes en raison de l'intervention rapide du CPE et d'un enseignant qui ont circonscrit le sinistre à l'aide d'un extincteur. Les 500 élèves et les 20 personnels de l'établissement ont été évacués durant l'intervention.
Les cours ont pu reprendre normalement à 13 heures 45.

A l'occasion des visites périodiques dans les établissements scolaires du département, les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de la Sarthe délivrent des avis défavorables au regard de l'absence de formation à l'emploi des moyens de secours d'au moins 30 % des personnels travaillant dans l'établissement.

…/…

Il est rappelé que l'avis défavorable émis par les commissions de sécurité du département est de niveau "C", c'est-à-dire le niveau le moins grave, et qu'il pourra être levé sur simple présentation des justificatifs attestant de la réalisation des formations programmées.

Cette obligation réglementaire de formation à l'emploi des moyens de secours figure aux articles MS 45 et suivants du "Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public". L'instruction des personnes chargées de la sécurité incendie est à l'initiative et sous la responsabilité de la direction de l'établissement.

Dans les écoles primaires (élémentaires et maternelles), il est nécessaire de recourir à la formation d'enseignants pour atteindre le seuil des 30 %.

L'inspection académique a été invitée à présenter ses propositions afin de mettre en œuvre cette disposition réglementaire. Les conclusions de cette concertation seront présentées lors d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) exceptionnelle convoquée avant la fin de l'année.

Réponse du Conseil général

L'existant dans les Collèges de la Sarthe

Aujourd'hui, la majorité des collèges publics de la Sarthe (50) ont mis en place des actions de formation pour les personnels enseignants. Ces actions sont commandées à des organismes extérieurs (Greta, etc..). Les formations durent une demi-journée. **Les établissements prennent en charge le financement de la formation des personnels enseignants sur les crédits de fonctionnement (dotation versée par le Conseil général).**
Les établissements organisent le plus souvent une session de formation par an de 6 à 12 personnes, en raison des difficultés à libérer les personnels enseignants en même temps.

Les seuils de formation permettant d'éviter un avis défavorable sont de 30 % de personnel formé pour les enseignants et de 50 % pour le personnel technique. **Il est à noter que le personnel technique est formé à 100 % de façon systématique par le Conseil général.**

Les collèges sont régulièrement relancés par la Direction Education du Conseil général, afin qu'ils réalisent leurs formations annuellement. Aujourd'hui la quasi-totalité des avis défavorables restant émis par l'Etat ont pour raison principale un défaut de formation du personnel enseignant. Ils sont malgré tout en diminution du fait des actions de formation engagés et de la vigilance du Conseil général.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Education Nationale

Vœu présenté par **Commune de Rouillon**

Thème **Scolarité du handicap.**

Question

La commune de Rouillon accueille une CLIS 4 depuis la rentrée scolaire 2006-2007.

Si la participation aux frais d'établissement (classe, ménage, éclairage, chauffage) est partagée par les communes de résidence des 10 enfants de cette classe, la prise en charge du personnel d'encadrement de type AVS pendant l'interclasse du midi et plus particulièrement pour l'aide au repas en fonction du handicap de l'enfant, est laissé à la charge de la commune ainsi que l'accueil périscolaire.

La commune de Rouillon demande que cette charge soit supportée par les communes de résidence des enfants concernés ou par le département et ce afin de répartir plus équitablement la dépense qui ne doit pas être supportée par la commune d'accueil de la CLIS 4 et encore moins par les familles.

Nous rappelons que l'éducation nationale ne prend plus en charge les dépenses des AVS en dehors du temps scolaire.

Réponse

L'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales énonce que "les dépenses obligatoires comprennent notamment : 9° Les dépenses dont elle a la charge en matière d'éducation nationale".

L'article L212-4 du code de l'éducation énonce que "la commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées".

La liste des dépenses de fonctionnement a été rappelée par la circulaire du ministre de l'éducation nationale du 27 août 2007, validée par l'arrêt du conseil d'Etat du 2 juin 2010.

Les dépenses de fonctionnement relative à l'externat des écoles publiques correspondent notamment :

- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et ses accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs...
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances... ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;

…/…

- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase,...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements.

Cette liste de dépenses ne prévoit pas la prise en charge du personnel d'encadrement de type AVS. Il en va de même pour les activités périscolaires qui constituent un service public administratif facultatif. A ce titre, les dépenses de fonctionnement d'un tel service ne sont pas des dépenses obligatoires pour la commune et ne peuvent entrer dans le décompte des dépenses qui sont mises à la charge des communes de résidence des enfants scolarisés dans une autre commune.

Réponse du Conseil général

La Maison Départementale des Personnes Handicapées

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées est chargée de statuer sur le nombre d'heures consacré aux activités scolaires et aux activités péri-scolaires.

Sa décision est transmise aux fins de recrutement des AVS à l'Education Nationale et à la Direction diocésaine en ce qui concerne les heures travaillées pendant le temps scolaire et à la commune pour les heures péri-scolaires.

Pas de compétence du Département pour la prise en charge des AVS.

S A N T E

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Santé

Vœu présenté par **Communes de Cherré, Nogent le Bernard**

Thème **Désertification médicale**

Question

Cherré

Compte tenu de l'aggravation de la démédicalisation des secteurs ruraux et semi-ruraux, d'une désorganisation préoccupante des services de garde de médecine de ville, entraînant une saturation des urgences hospitalières qui ne peuvent plus remplir leur mission première, il est urgent que la communauté des élus manifeste son inquiétude par la signature d'une motion stipulant :

- **que le conventionnement des professionnels de santé ne soit autorisé que dans les zones déficitaires (c'est-à-dire plus de 80 % du territoire français) sous le contrôle des ARS et des Unions Régionales des médecins,**
- **que les aides à la mise en œuvre des centres de santé ne soient accordées qu'en fonction de ces installations autorisées.**

Nogent le Bernard

Comment le département pense-t-il assurer le maintien ou le remplacement des médecins généralistes ?

Réponse

La DATAR a lancé en 2010 un plan national destiné à financer d'ici la fin 2013 la création de 250 maisons de santé pluridisciplinaires afin de favoriser le maintien des professionnels de santé en milieu rural.

En regroupant dans un même établissement une pluralité d'activités médicales et paramédicales et en offrant en un lieu unique un ensemble de services de santé, les maisons de santé pluridisciplinaires constituent une réponse à la fois aux besoins des habitants des zones rurales, mais aussi à l'évolution des modes d'exercice souhaitée par de nombreux professionnels.

Ces maisons de santé pluridisciplinaires permettent de favoriser le maintien des professionnels de santé et de l'accès aux soins pour les habitants.

En Sarthe, 4 maisons de santé (Mayet, Conlie, Sillé-le-Guillaume et Saint-Calais) ont été labellisées par l'Agence régionale de santé et ont bénéficié d'un financement au titre du FNADT pour un montant cumulé de 380 000 €.

Deux autres maisons de santé ont été labellisées par la DATAR au titre des pôles d'excellence rurale (Marolles-les-Braults et Brûlon), pour un montant cumulé de 886 000€.

Des financements européens (LEADER) ont également pu être mobilisés pour ces 6 maisons de santé (285 000 €).

…/…

Les maisons de santé sarthoises bénéficient également d'un soutien local conséquent à travers la Dotation d'équipement des territoires ruraux. Dans ce cadre, un montant de 985 000 € a été attribué à 9 maisons de santé.

Face au succès de cette démarche, la ministre de l'égalité des territoires et du logement a décidé en juin 2013 de renforcer le plan "maisons de santé" en engageant 5 millions d'euros supplémentaires qui permettront de lancer 50 nouveaux projets (en plus des 250 initiatives déjà financées).

Réponse du Conseil général

Face à la pénurie de professionnels de santé, le Conseil général accompagne, dans le cadre de sa politique de santé publique, le développement des services de santé en milieu rural, depuis 2007, selon deux axes d'intervention.

1. Aide aux étudiants
   Des aides incitatives destinées aux étudiants, futurs professionnels de santé de venir s'installer dans le département. Il s'agit de bourse d'engagement, d'aide à la première installation et d'aides aux stages aux externes accueillis au Centre hospitalier du Mans ou chez un médecin généraliste.
   Ces dispositifs applicables pour la médecine générale ont été élargis aux étudiants en odontologie et kinésithérapie.
2. Aides pour la réalisation de maisons de santé pluridisciplinaires
   Le financement est accordé par projet de santé que le porteur de projet soit une commune, un ensemble de communes, un EPCI ou un ensemble d'EPCI.
   Le taux de la subvention est de 20 % maximum du coût HT de l'opération, financement plafonné à 160 000 €.

Pour la rentrée 2014, et afin d'inciter les jeunes sarthois de foyers à revenus modestes à s'engager dans les études de médecine, le Conseil général de la Sarthe, en partenariat avec la faculté de médecine d'Angers et l'Université du Maine, projette la mise en place d'une bourse d'étude pour les étudiants sarthois en formation PACES (Première année commune aux études de santé) au Mans.

Maisons de santé pluriprofessionnelles en Pays de la Loire

Projets suivis par les CATS

(Janvier 2013)

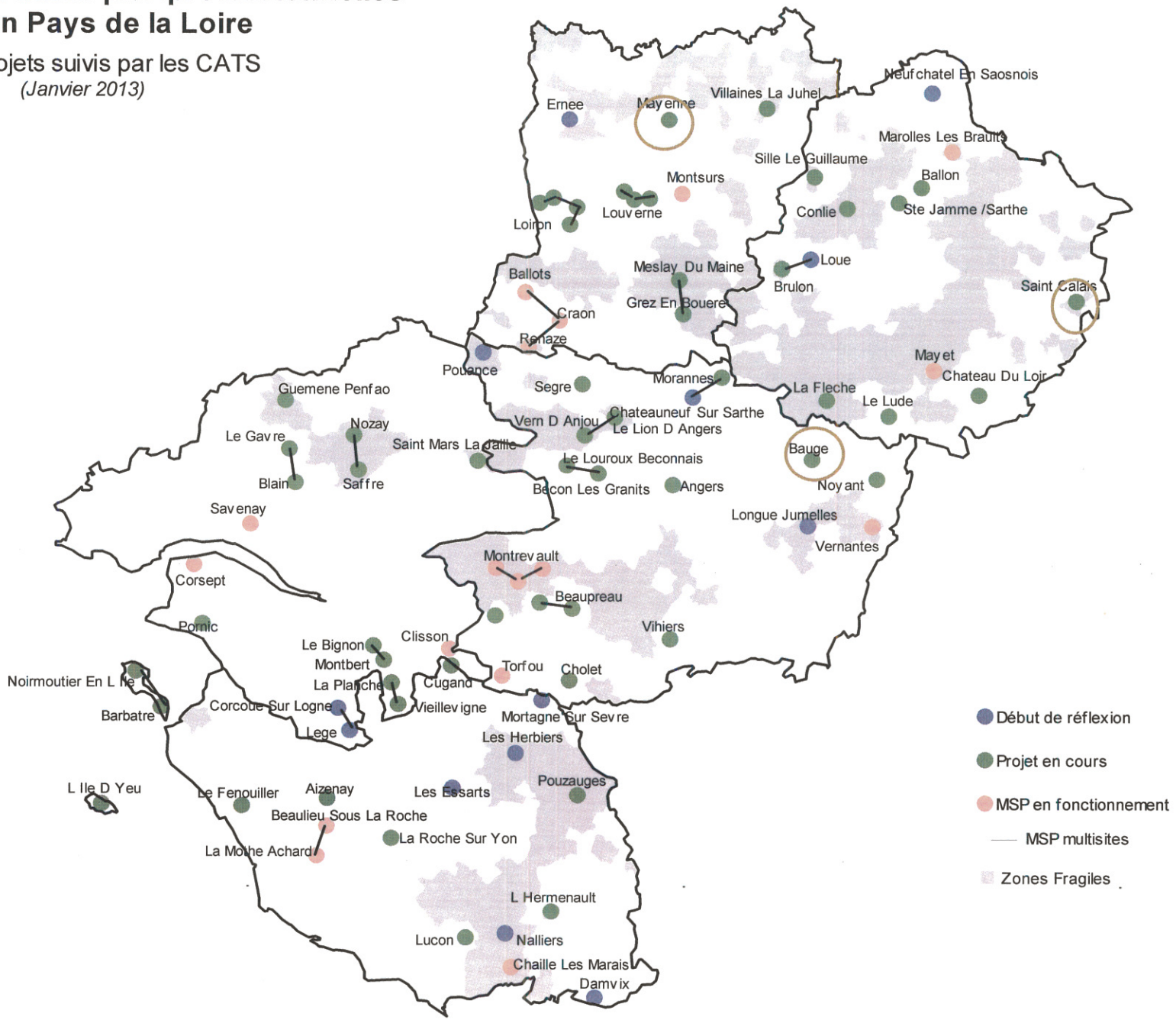

© ARS Pays de la Loire, DASPR - source

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Santé

Vœu présenté par **Communes de Laigné en Belin, Saint Mars la Brière**

Thème **Pénurie de médecins et délivrance des certificats médicaux de décès**.

Question

Laigné en Belin

Lorsque le service du SAMU ne peut envoyer de médecin pour constater le décès d'une personne à domicile et lorsque le seul médecin joignable localement refuse de se déplacer au motif qu'il n'est pas d'astreinte, que peut faire le maire qui se trouve confronté à la détresse de la famille ?

Saint Mars la Brière

Lorsqu'un élu est appelé à intervenir la nuit pour un décès, il est impossible de faire déplacer un médecin pour établir le certificat de décès.
Il semble donc qu'il y ait une lacune dans le cahier des charges qui régit ces urgences.
La commune de Saint Mars la Brière demande qu'il soit remédié à cette situation.

Réponse

Le constat de décès est une mission qui incombe aux médecins notamment en application du code de déontologie médicale (**Article 2** -article R.4127-2 du Code de la santé publique- et **Article 47** -article R.4127-47 du Code de la santé publique-).

Lors d'un décès, le médecin quel qu'il soit (même le médecin du SAMU), qui arrive sur place et qui constate le décès, doit délivrer le certificat médical.
Le médecin qui refuserait de le faire serait dans l'illégalité et ce cas devrait être signalé au Conseil de l'Ordre.

Dans le cas d'une personne dont le décès est constaté avant l'arrivée des secours et hors de la présence d'un médecin, la situation est différente.
C'est en effet le médecin traitant qui doit être appelé, et en aucun cas celui du SAMU qui n'a pas à assurer cette mission.

- Si le médecin traitant une fois contacté refuse de se déplacer le cas doit être signalé au Conseil de l'Ordre.
- Si le médecin n'est pas joignable c'est vers le médecin exerçant la permanence des soins qu'il faut se diriger. Il lui reviendra alors d'apprécier l'urgence de la délivrance d'un certificat et la nécessité ou non de se déplacer.

Hors des cas où le médecin est déjà sur place quand survient le décès et de ceux relatifs à des circonstances particulièrement tragiques, c'est donc au médecin traitant et, ensuite, au médecin de permanence que revient la rédaction du certificat.

Pour renforcer cette permanence des soins et la présence médicale, le Préfet a demandé que les contrats de travail des médecins salariés des centres de soins fassent apparaître l'obligation de délivrer des certificats de décès.

U R B A N I S M E

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Urbanisme

Vœu présenté par **Communes de La Fontaine Saint Martin, Rouez, Tuffé**

Thème **Urbanisme**

Question

La Fontaine Saint Martin

Quel pouvoir va-t-il rester aux maires des petites communes concernant l'occupation des sols de son territoire ?

Rouez en Champagne

La municipalité de Rouez en Champagne s'inquiète du transfert automatique de la compétence de réalisation des PLU aux Communautés de communes sans que l'avis des maires ne soit pris en compte.

A ce jour, aucune compétence nouvelle n'a été prise sans délibération du conseil communautaire et des différents conseils municipaux.

Pour moi, Paul MELOT, maire de Rouez en Champagne, c'est une grave atteinte à la démocratie locale.

Tuffé

Pourrons-nous toujours compter sur les services instructeurs des documents d'urbanisme de l'Etat (DDT) ?

Réponse

Le projet de loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), adopté le 17 septembre 2013 par l'Assemblée nationale, et en cours d'examen au Sénat, projette notamment de faire de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunaux) une compétence obligatoire des communautés de communes.

Il convient de souligner tout d'abord que ce transfert de compétences ne concerne que l'élaboration des PLU, la délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, etc.) demeurant de la compétence du maire de la commune.

La commune est également étroitement associée à l'élaboration d'un PLUi, en tant que membre siégeant au conseil communautaire tout d'abord, lequel débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

De plus, le conseil municipal de la commune est consulté individuellement en tant que personne publique associée, et amené à émettre un avis sur le PLUi arrêté. Un avis défavorable du conseil municipal de la commune sur les dispositions du PLUi le concernant directement a d'ailleurs pour effet d'obliger le conseil communautaire à soumettre le projet à un nouvel examen et à un nouveau vote à la majorité des deux tiers (article L.123-9 du code de l'urbanisme).

…/…

Ce "droit de véto" du conseil municipal oblige *de facto* les communes à être étroitement associées à l'élaboration du PLUi afin de garantir son approbation.

Il est également possible d'élaborer des "schémas de secteur" dans le cadre du PLUi, qui précisent les orientations d'aménagement de celui-ci, à l'échelle du territoire d'une ou plusieurs communes membres.

Enfin, les PLU dont l'élaboration aura été engagée avant l'adoption de la loi pourront être menés à leur terme, sous réserve qu'ils soient adoptés dans les trois ans qui suivent la publication de la loi.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Urbanisme

Vœu présenté par **Commune de Mont Saint Jean**

Thème **Problème lié à l'urbanisme rural.**

Question

Après deux demandes de certificat d'urbanisme, la commune de Mont Saint Jean a du supporter deux refus consécutifs.

- **Le premier était une demande pour la prévision d'une construction d'un pavillon alors que toutes les dessertes nécessaires étaient à proximité sans la moindre nuisance environnementale (refus construction en linéaire).**
- **Le deuxième pour envisager un lotissement d'une surface de 12 000 m² sur une réserve foncière de 40 000 m², acquise il y a 5 années (refus construction en linéaire). Alors que là aussi toutes les dessertes nécessaires étaient à proximité, c'est-à-dire à moins de 100 mètres.**

Le motif de refus évoqué (urbanisation dispersée et linéaire, incompatible avec les activités agricoles ou forestières). La nuisance agricole et forestière n'est pas recevable.

Un refus d'extension ne devrait jamais être notifié sans un déplacement sur le lieu, car Mont Saint Jean est une commune avec un relief très marqué où l'emplacement d'une construction doit être visualisé avant refus.

Nous avons une école de 66 enfants qui est la vitalité de notre village avec 683 habitants, sans construction neuve avec de jeunes couples, notre village va péricliter.

La commune qui est régie par le règlement national d'urbanisme, dispose d'une surface de 4 231 hectares et la demande d'urbanisation de 1,20 hectares représente 0,028362 % de sa surface totale.

Serait-il possible de nous donner une façon de procéder, et qui plus est, nous prouver après visite sur le terrain les nuisances de ces "constructions linéaires" !!!

Réponse

Les communes dépourvues de document d'urbanisme sont soumises aux règles générales du code de l'urbanisme (encore dénommées règlement national d'urbanisme, abrégé RNU). De ce fait, les constructions dans ces communes ne sont possibles que dans les parties actuellement urbanisées. En dehors des parties urbanisées, la règle est l'inconstructibilité sauf les quatre cas dérogatoires visés à l'article L.111-1-2 du code :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection des constructions,
- les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national,
- les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,

…/…

- sous conditions et sur délibération motivée du conseil municipal, les constructions présentant un intérêt majeur pour la commune.

Les habitations nouvelles et les lotissements prévus être réalisés en dehors des parties déjà urbanisées ne font pas partie des les exceptions instituées par l'article L. 111-1-2 ; Dès lors les permis y afférent ne peuvent qu'être refusés.

La mise en œuvre de la loi Grenelle accentue ce principe d'inconstructibilité et renforce la volonté de préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que la lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, dès lors que la construction est de nature à favoriser une urbanisation incompatible avec la vocation des espaces naturels ou agricoles environnants, les constructions nouvelles doivent être refusées. Le fait que les terrains disposent de l'équipement en divers réseaux est un critère qui est pris en considération à titre complémentaire dans l'appréciation du caractère urbanisé du secteur mais n'est pas à lui seul déterminant pour conférer un caractère constructible à la parcelle.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Urbanisme

Vœu présenté par **Commune de Saint Paterne**

Thème **Recours auprès du Tribunal administratif.**

Question

Légiférer les recours abusifs (sanctions).

Délai d'instruction au Tribunal administratif trop long : voir s'il est possible d'instruire les dossiers dans les 3 à 6 mois en priorité pour les projets économiques et porteurs d'emplois.

Réponse

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour introduire des dispositions relatives aux recours abusifs.

Dans le cadre d'un contentieux, les articles R 741-12 du code de justice administrative et 32-1 du code de procédure civile disposent que le juge qui estime qu'une requête est abusive peut infliger à son auteur une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros.

Le gouvernement a, par une ordonnance du 17 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, renforcé ce dispositif. Celle-ci est entrée en vigueur le 17 août 2013, et s'applique désormais à toutes les procédures en cours.

Le texte lutte contre les recours abusifs en encadrant de manière plus stricte les recours et en responsabilisant le requérant.

- **Les recours sont plus encadrés**

  - Un encadrement plus strict de l'intérêt à agir

L'ordonnance encadre de façon plus stricte l'intérêt à agir des requérants à l'encontre d'une Autorisation d'occupation du sol (ADS).

Il appartient désormais à l'auteur d'un recours de démontrer que l'ADS contestée est "de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien" détenu ou occupé "régulièrement", ou pour lequel il bénéficie "d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat".

De plus, l'intérêt à agir d'un requérant s'apprécie désormais au jour de l'affichage en mairie, et non plus au jour de l'introduction de la requête.

Les associations de protection de l'environnement bénéficient, compte tenu de l'objectif qu'elles poursuivent, d'un régime particulier. Par principe, un recours intenté par une telle association sera présumé obéir à un motif d'intérêt général.

  - La réduction des délais de procédure

Le décret n° 2013-879 du 1er octobre 2013 modifie certaines des règles applicables au contentieux de l'urbanisme afin d'en réduire les délais.

…/…

Il donne compétence aux tribunaux administratifs pour connaître en premier et dernier ressort, pendant une période de cinq ans, des contentieux portant sur les autorisations de construire des logements ou sur les permis d'aménager des lotissements, et ce dans les communes marquées par un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

- Une volonté de permettre au juge d'être pragmatique

Saisi d'une requête en annulation, le juge peut désormais, s'il constate qu'une régularisation est possible, surseoir à statuer le temps de la régularisation, sans obliger le titulaire de l'ADS à reprendre la procédure dans son ensemble.

Le juge possède également la possibilité de n'annuler que partiellement une ADS attaquée, tout en assortissant sa décision d'un délai permettant au bénéficiaire de régulariser sa situation.

Enfin, il peut fixer une date limite au-delà de laquelle de nouveaux moyens ne pourront plus être soulevés par le requérant.

- **Le renforcement de la responsabilisation du requérant**

L'ordonnance ouvre le droit pour le titulaire d'une ADS contestée de solliciter de la part du juge l'allocation de dommages et intérêts lorsque le recours intenté "excède la défense des intérêts légitimes du requérant".

Par ailleurs, les transactions (financières ou non) aboutissant à un désistement du requérant devront être déclarées à l'administration fiscale, sous peine d'être déclarées sans cause et susceptibles d'être restituées sur demande du bénéficiaire de l'ADS ou des acquéreurs successifs.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Urbanisme

Vœu présenté par **Commune de Surfonds**

Thème **Urbanisme**

Question

Prise en compte des bâtiments agricoles (type poulailler, abris pour chevaux …) existants non cadastrés dans les zones PLU Nh.

En règle générale dans la Sarthe les zones Nh des PLU correspondent à des zones Naturelles constructibles. Elles sont souvent instituées autour des habitations existantes et disséminées sur le territoire communal, en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser.

La finalité première de ce "pastillage" est de permettre sur les parcelles des habitations en place la construction d'annexes ou de dépendances de la construction principale (abri de jardin, garage, remise, abri pour animal domestique), ainsi que des extensions limitées.

Autour de ces pastilles Nh (voire Ah), le zonage est généralement Naturel strict (N, avec un indice le cas échéant) ou Agricole (A). Dans ces zones A et N, seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires :

- à l'exploitation agricole ou forestière,
- à des équipements collectifs ou à des services publics, sous réserve de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et d'absence d'atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le zonage du PLU ne remet pas en cause l'existence des bâtiments construits et légalement réalisés. Par contre, toute nouvelle construction ne pourra être autorisée qu'au regard des finalités ci-avant citées.

Enfin le changement de destination des bâtiments agricoles existants en zone A ne peut être autorisé que pour ceux identifiés au PLU en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'exploitation agricole.

Cependant, au-delà des règles d'urbanisme, il convient d'appréhender de manière globale les bâtiments agricoles dans les zones PLU Nh. Un point d'attention mérite d'être notifié en ce qui concerne les règles ICPE sur les bâtiments d'élevage. Aux règles d'urbanisme s'ajoutent celles de l'environnement et celles, plus générales, de cohabitation avec les habitations existantes. Les pratiques de planification doivent ainsi prendre en compte au sein d'une stratégie globale d'aménagement ces contraintes juridiques et de bon sens.

Question

Dans leurs activités d'instruction de permis de construire en milieu rural, les maires se trouvent souvent confrontés à la question de la prise en compte d'anciennes constructions, la plupart du temps de petites dimensions et construites sans qu'une déclaration ou autorisation soient nécessaires.

Ne figurant pas sur le cadastre, ces dernières ne peuvent être ni restaurées ni prises en compte car la demande est traitée comme une construction nouvelle le plus souvent interdite hors zone U.

Devant l'impossibilité d'agir simplement sur le règlement, les maires sont obligés de laisser perdurer "des verrues" dans le paysage et de fermer les yeux en cas de réparation n'allant pas toujours vers une amélioration.

Les maires peuvent-ils entrevoir une solution à court ou moyen terme ?

Les sièges agricoles et les bâtiments agricoles, au même titre que les éléments de patrimoine, les zones humides, ou encore les constructions existantes situées notamment en dehors des zones constructibles doivent faire l'objet d'un inventaire précis lors de l'établissement du document de planification.

En effet, cet inventaire justifie ensuite le zonage appliqué.

En l'occurrence, des bâtiments agricoles doivent être classés en zone A.

En revanche, s'il s'agit de bâtiments non liés à une exploitation agricole, ces constructions relèvent de la qualification juridique d'annexes. Leur édification doit être qualifiée de construction nouvelle. L'autorisation d'occupation des sols à solliciter est fonction notamment de la surface de plancher. Si les constructions n'ont pas été édifiées de façon licite, toute modification doit être refusée. Toute demande liée à ces bâtiments est conditionnée par le règlement de la zone.

Le cadastre, s'il constitue une base de travail pour la planification de l'urbanisme, est un document évolutif ne relevant pas du droit de l'urbanisme. Il s'agit d'un ensemble de plans à vocation essentiellement fiscale.

Par suite, des bâtiments licites sur le plan de l'urbanisme non retranscrits dans le cadastre sont sans incidence ; ils le seront dans le cadre d'une éventuelle mise à jour.

ꕥ ꕥ

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Aménagement du territoire

Vœu présenté par **Commune de Bouloire**

Thème **Réforme cantonale**

Question

Le canton de Bouloire, du fait de sa taille (7 000 habitants) mais aussi de sa situation géographique, est particulièrement concerné par la réforme qui doit conduire à la construction de grands cantons d'une population moyenne de 27 000 habitants.
Compte tenu des conséquences que cette réforme peut avoir sur le périmètre de la Communauté de communes et sur un certain nombre de démarches et projets en cours (notamment la mise en place d'un SCOT), la municipalité souhaite que les élus soient informés sur le processus en cours et consultés sur le projet de nouveau canton comme cela a été le cas pour le processus de mise en place du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

Réponse

La réforme cantonale aujourd'hui en cours est encadrée par les principes constitutionnels et par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013.

La loi du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral (JO du 18 mai 2013) refond les modalités d'organisation des scrutins municipaux, intercommunaux et départementaux. Elle fixe pour chaque département le nombre des futurs cantons.

Par ailleurs, plusieurs principes constitutionnels doivent guider ce découpage et notamment celui de la représentation sur une base démographique prépondérante.

La nouvelle carte cantonale du département sera décidée par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil général qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de sa saisine. A l'expiration de ce délai, son avis est réputé rendu.

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Aménagement du territoire

Vœu présenté par **Commune de Challes**

Thème **ATESAT et ADS**

Question

Avec la disparition de l'assistance des services de l'Etat sur les missions ATESAT (assistance technique fournie par l'Etat pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire) et ADS (application du droit des sols), que vont devenir les petites communes qui n'ont pas de services techniques ?

Réponse

L'assistance technique fournie par les services de l'Etat (ATESAT), dans des conditions définies par une convention passée entre le représentant de l'Etat et la collectivité a permis de répondre aux besoins des petites collectivités, essentiellement rurales, par la fourniture de prestations dans les domaines liés notamment à la voirie communale, à l'aménagement et à l'habitat

La généralisation des intercommunalités crée notamment un contexte nouveau, permettant si nécessaire d'offrir ces prestations dans un autre cadre.

Le projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires (deuxième volet des lois de décentralisation) rappelle que dans le domaine de l'eau, les départements détiennent une mission d'appui pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, codifiée à l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales. Les conseils généraux fournissent ainsi une assistance technique, dans des conditions déterminées par convention, aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas les moyens d'exercer leurs compétences d'assainissement, de protection de la ressource en eau, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques.

L'article 17 du projet de loi propose d'étendre le champ de l'assistance technique pour raison de solidarité et d'aménagement du territoire à la voirie, à l'aménagement et à l'habitat. Cette extension permettra aux conseils généraux de venir en appui des communes les plus isolées et des établissements.

La nécessité de refonder l'appui que l'Etat apporte aux collectivités territoriales rejoint également les préoccupations exprimées dans le cadre de la modernisation de l'action publique voulue par le gouvernement. La maîtrise de l'évolution des effectifs impose au Ministère de l'équipement, du transport et du logement (METL) de renoncer progressivement à exercer certaines missions des collectivités territoriales pour le compte desquelles l'Etat pouvait continuer d'agir.

Il est ainsi prévu que les conventions actuelles ne soient pas reconduites avec les collectivités concernées au-delà du 31 décembre 2013. Les conventions d'achèvement et de retour au droit commun prenant fin au plus tard le 31 décembre 2015 pourront toutefois être conclues avec les collectivités qui le souhaiteraient pour terminer les affaires en instance.

…/…

L'État continuera à apporter son appui aux collectivités territoriales mais selon une orientation et sous des formes qui seront celles d'un conseil amont, ponctuel, recentré pour faire face à des situations difficiles ou en soutien à la réalisation de projets complexes.

Plus précisément, l'État apportera gratuitement un appui, de façon ponctuelle, et non plus dans une logique d'abonnement, selon quatre axes principaux :

- l'aide à l'émergence de projets, voire de stratégies globales d'intervention, qui nécessitent d'articuler entre elles plusieurs thématiques (aménagement, urbanisme, habitat, ressources en eau, risques naturels et/ou industriels, transports et déplacements…),
- le soutien à la mise en œuvre de politiques publiques prioritaires (lutte contre l'habitat indigne, rénovation thermique, accessibilité, déchets, plans de sauvegarde…),
- l'appui méthodologique aux collectivités confrontées à des difficultés particulières, notamment si elles subissent des servitudes, parfois imposées par l'État (risque minier, risque de submersion, érosion du trait de côte, site naturel remarquable, sols pollués…),
- enfin, aide aux communes et aux EPCI dotés de la compétence voirie qui le souhaitent à s'organiser pour assurer la sécurité des ouvrages d'art routiers.

L'application du droit des sols

Les missions d'instruction des **autorisations d'urbanisme** pour le compte des communes trouvent leur origine dans les dispositions de la loi de 1983 qui a fait des maires des communes dotées d'un POS l'autorité compétente en la matière, dispositions qui visaient, lors de l'acte I de la décentralisation à accompagner les communes, et qui ont déjà fait l'objet d'une première modification en 2004, avec la loi Liberté et responsabilités locales, pour sortir du champ des communes éligibles à la mise à disposition celles de plus de dix mille habitants.

Trente ans après la décentralisation, alors que, la carte de l'intercommunalité est en cours de parachèvement, et que de nouveaux outils juridiques existent en matière de mutualisation de services (cf. loi du 16 décembre 2010), le projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové "ALUR", examiné par l'assemblée du 10 au 13 septembre, a prévu la fin de la mise à disposition des services de l'État pour toutes les communes membres d'un EPCI de plus de 10 000 habitants en juillet 2014 et la prise de compétences ADS par toutes les communes dotées d'une carte communale en 2017.

Des conventions de transition permettront accompagner si elles le souhaitent les collectivités qui reprendront leur instruction.

Les services de l'État continueront à revoir avec les collectivités les conditions de la mise à disposition pour renforcer leur mission de conseil amont et d'expertise pour les projets ou situation complexes, d'animation de manière à garantir une diffusion des règles et une harmonisation des pratiques.

Réponse du Conseil général

Création d'un dispositif départemental d'appui aux collectivités

Le Département a créé avec 73 collectivités territoriales (communes et communautés de communes) **une Société Publique Locale qui a pris le nom d'Agence des Territoires de la SARthe (ATESAR)** et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés depuis le 15 avril 2013. La société compte aujourd'hui 92 actionnaires auxquels elle propose ses services depuis début mai 2013. Les premiers contrats conclus entre l'agence et des actionnaires ont été signés le 23 mai dernier.

Toutes les collectivités peuvent rentrer au capital, quelle que soit leur population. Ainsi, aujourd'hui la plus petite commune actionnaire est JAUZÉ avec 95 habitants et la plus importante ÉCOMMOY avec plus de 4 000 habitants.

☞ 2 sortes de contrats sont proposées :

Les contrats d'abonnement d'une durée d'un an renouvelable

On y trouve un ensemble de prestations de base dans le domaine de l'urbanisme, des cahiers des charges des marchés publics, des infrastructures routières et aménagements en agglomération ainsi que les premières interventions sur des ouvrages d'art.

Les contrats de prestations intégrées

Il s'agit là de contrats spécifiques, c'est-à-dire qu'à une prestation correspond un contrat. Il en va ainsi des études de faisabilité sur les aménagements routiers en agglomération, de l'assistance au maître d'ouvrage en matière d'ouvrage d'art mais également d'assistance à la maîtrise d'œuvre à raison de la rareté de l'offre privée en ce domaine.

Pour les mêmes raisons, la société propose un contrat de suivi de travaux sur la voirie communale.
L'agence procède également à la rédaction d'actes administratifs en matière de mutations immobilières de faible importance (ventes, acquisitions, servitudes, etc.).

Clairement, les premiers contrats montrent un intérêt marqué des collectivités actionnaires, en dehors des contrats d'abonnement, pour la rédaction d'actes administratifs et les études de faisabilité d'aménagement urbain. La société n'intervient pas dans la maîtrise d'œuvre des opérations d'aménagement dans la mesure où l'offre extérieure est suffisamment importante.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Aménagement du territoire

Vœu présenté par **Commune de Degré**

Thème **LGV**

Question

Qui aidera les communes à la détermination, au suivi, à la réception des travaux de voirie nécessaires pour que les communes puissent s'approprier de nouveau ses voies communales après le départ des entreprises.
Elles sont pour une bonne partie détruites.
Ce suivi ne rentre pas dans les attributions de la Société Publique Locale (SPL), car ces travaux ne sont pas considérés comme connexes.

Réponse

Sur les voiries existantes

Un état des lieux de toutes les voies communales empruntées pour les travaux de la LGV a été réalisé par EIFFAGE, à son initiative ou sur demande des élus concernant le réseau routier non identifié initialement pour le passage des engins desservant le projet.

Cet état des lieux contradictoire a été retranscrit sur un CD Rom qui a été adressé à chacun des maires concernés.

En fin de chantier, les voies communales devront donc être remises dans un état au moins comparable à celui constaté dans l'état des lieux dressé.

Sur la création de rétablissements routiers conformément aux engagements de l'Etat

Pour les rétablissements de voies, une convention a été établie par EIFFAGE qui décrit les caractéristiques techniques des nouvelles sections de voies communales.

Cette convention est également signée par le maire.

La réception de ces travaux relève de la responsabilité du maire. Il a, bien sûr, la possibilité de se faire accompagner par un prestataire de son choix.

Réponse du Conseil général

La SPL ne peut intervenir dans le cadre des travaux connexes à la LGV. De plus, il n'est pas possible d'obtenir une assistance technique au titre de la voirie communale impactée par la construction de la LGV tant en ce qui concerne son rétablissement que son utilisation par les PL.

En effet, actuellement le chef de secteur de la Direction des routes consacre 50 % de son temps au suivi de l'impact sur les routes départementales. Cette activité peut monter à 60 - 70 % lors de la mise en service des rétablissements. Il y a en effet autant de RD que de VC impactées.

Toutefois, ponctuellement les ATD travaillent avec les communes, notamment sur la mise en place des déviations lorsque les services des transports scolaires et TIS sont touchés.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Aménagement du territoire

Vœu présenté par **Commune de Evaillé**

Thème **Téléphonie**

Question

Le Conseil Général n'a plus de compétence à ce sujet et que l'Etat demande aux opérateurs que 90 % de la surface de la France soit couverte dans les 10 ans à venir.
Les opérateurs ne sont pas intéressés pour couvrir notre secteur vu la densité de la population !
De plus la téléphonie fonctionnait quand le Conseil général en avait encore la compétence et depuis vu l'évolution 2 et 3G les émetteurs sont moins puissants ! et nous ne sommes plus couverts.
C'est honteux pour nos administrés !
A ce jour dans notre petit village d'Évaillé, pour recevoir ou émettre un appel téléphonique de son portable, c'est le parcours du combattant, voire impossible vu que nous avons très très peu de couverture.
Quand les services publics de secours ou la gendarmerie sont présents dans notre commune, ils ne peuvent pas être joints ! Donc un danger pour la population.
A quand dans notre campagne zéro zone d'ombre dans nos petits villages ?
Car les habitants de nos petites communes ont aussi droit d'émettre et recevoir des communications sur leur portable.
Merci de votre compréhension pour enfin corriger cette inégalité des populations.

ꕥ ꕥ

Réponse en cours de préparation

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Aménagement du territoire

Vœu présenté par **Commune de La Fontaine Saint Martin**

Thème **Circulation des poids lourds**

Question

Le risque de voir s'implanter une carrière aux limites de notre commune est grand.
Comment gérer le flux de poids lourds que cela peut entraîner quand le dialogue pourtant évoqué dans le schéma départemental des carrières avec les élus, les riverains, n'a jamais été proposé par la société désirant s'implanter ?

Réponse

Les effets du projet liés notamment au trafic routier sont intégrés à l'étude d'impact sur l'environnement du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces effets sont pris en compte dans l'instruction du dossier et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter peut prescrire des mesures visant à limiter ou supprimer les impacts liés au trafic routier.

La concertation préalable avec les riverains et les municipalités ne relève pas de la compétence du préfet. Elle est prise en compte dans la décision finale si elle est effective mais le préfet ne peut la rendre obligatoire. Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article R.512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune où l'installation projetée doit être implantée et celui de chacune des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et celles dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique a justement pour objet d'assurer l'information et la participation de tout public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage (par le biais du mémoire en réponse) et par le préfet pour prendre la décision d'autoriser ou non.

Enfin, ce projet était inscrit à l'ordre du jour de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 1er octobre 2013. Les élus siégeant au sein de cette commission ont la faculté de relayer des arguments en séance, avant toute prise de décision.

Réponse du Conseil général

Le dossier de carrières de la Société Orbello Granulats située sur la Commune de Courcelles-La-Forêt, en limite de La Fontaine-Saint-Martin, a été instruit par la Préfecture.
Le Conseil général a été consulté par les services de l'Etat.

A propos de la concertation sur le projet, le Département n'a pas été contacté en amont par le carrier. Si un échange verbal a eu lieu après l'enquête publique, il est resté très général et aucun projet d'aménagement n'a été soumis par la Société Orbello Granulats. Le Département, comme la Commune, regrette qu'aucune réflexion et concertation n'aient pu être menées avant la présentation du projet.

Au sujet de l'impact du projet sur le trafic des poids lourds, le dossier permet de considérer que l'impact majeur sera sur la R.D. 8, entre le site de la carrière et la R.D. 323, pour ensuite se distribuer dans le Département à partir de cet axe majeur.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Aménagement du territoire

Vœu présenté par **Commune de Spay**

Thème **Création d'un chemin le long de la Sarthe aval.**

Question

Compte tenu :

1. **de l'existence du boulevard Nature, d'un chemin du Mans à Arnage mais aussi de tronçons dans de nombreux villages,**
2. **du désir de nombreuses communes/Communautés de communes :**
   a. **de faire vivre leurs campings,**
   b. **de rapprocher les agriculteurs producteurs, dont le nombre augmente, des consommateurs**
   c. **de faire vivre et développer les gites d'hébergement,**
   d. **de faire vivre et développer l'activité des moulins le long de la Sarthe, de la Guinguette de Fillé, des monuments classés …**
   e. **de faire vivre les commerces dans les communes rurales,**
3. **d'augmenter l'activité du Musée de la Faïence de Malicorne et ainsi diminuer les difficultés financières prises en charge par …**
4. **de répondre à un réel besoin de la Fédération départementale d'équitation et de randonnées pédestres,**
5. **d'améliorer la cohérence du tourisme sarthois,**
6. **de compléter un système existant et entrer dans une cohérence générale : parcourir la Loire à vélo, la Mayenne à vélo est déjà une réalité.**

Cette évolution est inéluctable, un retard ne peut que valoriser les départements voisins au détriment de la Sarthe. De nombreux maires de la Sarthe aval demandent le soutien effectif du Conseil général et de la préfecture afin que ce chemin voit le jour :

- **soit par le biais d'une négociation avec les agriculteurs (c'est ce qui se passe dans certaines communes),**
- **soit par l'intervention de la préfecture pour faire appliquer la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.**

⇨ Le recours à la Déclaration d'Utilité Publique pouvant avoir lieu ultérieurement.

Ce vœu est défendu par de nombreux maires.

D'ores et déjà, les maires de Fillé-sur-Sarthe, Guécélard, Roëzé-sur-Sarthe, La Suze-sur-Sarthe, Parcé-sur-Sarthe, Fercé-sur-Sarthe, Juigné-sur-Sarthe, Malicorne-sur-Sarthe, Solesmes, Spay se sont constitués en un collectif afin de défendre ce projet et le voir aboutir pour la valorisation de nos communes et de notre département.

Réponse

Le souhait des collectivités de soutenir un projet de création d'un chemin le long de la Sarthe aval répond à une volonté de renforcer l'attractivité du département d'un point de vue tant économique, culturel qu'écologique.

…/…

Un tel projet doit être encouragé. Il implique un travail de concertation entre l'ensemble des acteurs afin d'en déterminer la faisabilité. L'Etat et le Conseil général vont travailler conjointement afin que le projet aboutisse.

ꕥ ꕥ

Réponse du Conseil général

1/ Le Conseil général contribue à une réflexion interdépartementale sur l'harmonisation et l'aménagement des voies navigables.

Le projet de création d'un chemin le long de la Sarthe aval entre dans la problématique de la valorisation des filières de plein air et de pleine nature et notamment du développement du tourisme fluvial inscrite dans le schéma départemental de développement économique et touristique 2012-2016.

A ce jour, trois réunions de coordination interdépartementales (Sarthe/Mayenne/Maine et Loire) ont permis de réfléchir à une harmonisation et continuité d'aménagement des voies navigables et devrait permettre, à terme de caler un plan d'actions commun de développement et de valorisation.

Un Groupe de travail spécifique a été mis en place par l'Agence pour le Développement Touristique de la Vallée de la Sarthe sur le fluvial. L'actualisation de la carte fluviale Sarthe réalisée en lien avec le Pays du Mans et l'ADTVS (avec mention de la Sarthe à vélo) permet d'ores et déjà d'apporter des informations sur la complémentarité de l'offre touristique en matière de cheminement pédestre, vélo et navigable.

2/ Le Conseil général a déjà une politique déterminée sur le cheminement le long du domaine.

Il existe une aide départementale destinée aux communes et Communautés de communes pour des projets de reconquêtes des servitudes avec ou sans acquisition des terrains d'assiettes par l'aménagement de cheminement le long des rivières domaniales y compris l'accès depuis le domaine public (20% du coût hors taxes de l'aménagement du terrain et de son acquisition éventuelle).

L'engagement des Communes des communautés de communes notamment sur l'entretien des parties qui sont ouvertes au cheminement permet d'avancer concrètement vers des solutions qui mettent en évidence l'intérêt de ces actions et donc de les poursuivre sur un linéaire toujours plus important.

ꕥ ꕥ

D I V E R S

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Communauté de communes du Canton de Pontvallain**

Thème **Sécurité et législation - personnel communal.**

Question

Clarification juridique et technique sur l'utilisation d'un tracteur sur route par un employé communal (assurance, droit, législation, risque ...).

Réponse

L'article 87 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, a modifié l'article L.221-2 du code de la route pour autoriser les employés municipaux, pour l'accomplissement de leurs missions, à conduire avec le permis de la catégorie B des véhicules ou appareils agricoles ou forestiers.

L'article R.311-1 du code de la route précise que les employés communaux, quel que soit leur statut, peuvent conduire des tracteurs agricoles ou appareils et véhicules de ce type d'un PTAC supérieur à 3 500 kg, attelés d'une remorque au PTAC supérieur à 750 kg, sans détenir le permis de la catégorie E(B) ou d'une catégorie "lourde".

Les employés des intercommunalités bénéficient également de cette disposition (réponse du ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 14/02/2013 - page 524).

L'article R.4323-56 du code du travail prévoit que la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

Un tracteur seul ne nécessite pas d'autorisation de conduite.

Un tracteur utilisé avec un autre engin (épareuse, fourche, godet, lame de raclage) entre dans la catégorie des engins de chantier. Il fait alors partie des engins pour lesquels les articles R.4323-55 et R.4323-56 du code du travail imposent une formation obligatoire pour la conduite en sécurité (CACES) ainsi que la délivrance d'une autorisation de conduite.

La formation et l'autorisation de conduite sont indépendantes du poids du tracteur.

Naturellement, ces engins, comme tous les véhicules, sont soumis à l'obligation d'assurance-circulation. Tout agent communal ou intercommunal doit être en mesure de présenter une attestation d'assurance en cas de contrôle.

.../...

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par

Communauté de communes du Val de Sarthe
Commune de Sillé le Guillaume

Thème **Elections 2014**

Question

Communauté de communes du Val de Sarthe

1. **Comment, vu les nouvelles dispositions électorales relatives au EPCI à fiscalité propre, seront désignés les conseillers municipaux appelés à siéger au sein des commissions communautaires ?**
2. **Quel en sera le nombre par commune ?**
3. **Quel sera leur rôle au sein des commissions communautaires ?**

Réponse

1. A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Sarthe seront établis conformément à l'accord amiable exprimé par délibération des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Désignation des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants
Ils seront désignés, à l'issue du scrutin, dans l'ordre du tableau du conseil municipal, après élection du maire et des adjoints. Par conséquent, il n'y aura pas de déclaration de candidature aux postes de conseillers communautaires pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus
Les candidats au siège de conseiller communautaire devront être désignés lors de la déclaration de candidature selon les modalités suivantes :

- la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doit figurer de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue,
- cette liste des conseillers communautaires comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de un si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux dans le cas inverse,
- les candidats doivent figurer dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal,
- la liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe,
- les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal,
- tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

…/…

2. Le nombre et la répartition des sièges seront les suivants :

De 0 à 1 999 habitants	:	2 sièges
De 2 000 à 3 999 habitants	:	3 sièges
De 4 000 à 5 999 habitants	:	4 sièges

Avant le 31 octobre 2013, un arrêté préfectoral entérinera cette nouvelle composition.

3. Si la loi est venue modifier le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires, elle n'a en aucun cas modifié le rôle des conseillers communautaires au sein de ces commissions.

Question

Sillé le Guillaume

Problèmes posés par la parité, surtout en cas de plusieurs listes.

Depuis la loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, des règles de parité homme/femme s'appliquent aux élections municipales depuis 2001 pour les communes de 3500 habitants et plus.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ayant abaissé le seuil de population à 1 000 habitants pour les scrutins de listes, la parité s'applique désormais dans toutes les communes de 1 000 habitants et plus.

Cette règle s'apprécie au moment de la déclaration de candidature. Pour la répartition des sièges, c'est le calcul de la proportionnelle qui s'applique pour désigner les personnes élues.

Par conséquent, en fonction du nombre de listes présentées, un écart entre le nombre de conseillers municipaux hommes et le nombre de conseillers municipaux femmes composant le conseil municipal est inévitable. De ce fait, à l'issue de l'élection du maire et des adjoints, l'alternance homme/femme ne s'applique pas sur le tableau du conseil municipal.

Par ailleurs, pour l'élection des adjoints, l'art L2122-7-2 du code général des collectivités territoriales dispose que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En revanche, il n'est pas obligatoire d'alterner un candidat de chaque sexe.

ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Chenu**

Thème **Gens du voyage.**

Question

Problème de stationnement et vols répétitifs des gens du voyage.

Réponse

Le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage révisé le 4 avril dernier fixe à 492 le nombre de places réparties sur 28 aires d'accueil. Cette capacité est suffisante pour accueillir les gens du voyage dans le département.

Lors de cette révision il a été décidé de supprimer le projet de création d'une petite aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 10 places sur une des quatre communes suivantes : Chenu, St-Germain d'Arçé, La Bruère-sur-Loir et La chapelle-aux-choux.

En effet, le schéma initial établissait les obligations du bassin Ludois :

- une aire d'accueil de 24 places sur la commune du Lude,
- la création d'une petite aire d'accueil des gens du voyage d'une capacité de 10 places sur une des quatre communes suivantes : Chenu, St-Germain d'Arçé, La Bruère-sur-Loir et La chapelle-aux-choux.

Néanmoins, le diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du schéma départemental, a relevé que sur la communauté de communes du Bassin Ludois, l'aire d'accueil du Lude, bien que correctement localisée et aménagée, connaissait un taux d'occupation faible et qu'il n'apparaissait donc pas opportun de réaliser une seconde aire d'accueil.

Par délibération du 27 septembre 2012, la commune de Chenu donnait un avis favorable à la suppression de l'obligation de création de cette aire d'accueil sur son territoire.

D'une manière plus générale, les collectivités disposent de plusieurs voies de droit pour lutter contre stationnement illicite de caravanes des gens du voyage.

- **Les voies juridictionnelles**

Il appartient au maire dont un terrain public ou privé est occupé illégalement par des caravanes de gens du voyage de saisir le juge compétent pour ordonner leur expulsion. Les procédures en référé sont à privilégier dès lors que l'urgence est caractérisée :

- référé "mesures utiles" au titre de l'article L 521-3 du code de justice administrative pour la juridiction administrative,
- d'assignation en référé au titre de l'article 809 du code de procédure civile pour la juridiction judiciaire.

…/…

- **La voie administrative**

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage octroie la possibilité au maire, au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage du terrain de demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux, et ce, quand bien même le terrain n'appartiendrait pas à la commune.

Une telle procédure est soumise à certaines conditions :

- Le texte fixe la liste des communes pouvant bénéficier de cette procédure (pour les communes de plus de 5000 ha il est nécessaire d'être en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage),
- l'édiction d'un arrêté d'interdiction de stationnement conformément au paragraphe I de l'article 9 de la loi précitée par la collectivité requérante,
- le stationnement doit être de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

La mise en demeure de quitter les lieux ne peut être inférieure à 24 heures.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Chenu**

Thème **RD 141**

Question

Voir réfection sur environ 1 km entre la Croix Blanche et la RD 10-38 car trafic très important et dangereux "route des pommes".

Problème de stationnement et vols répétitifs des gens du voyage.

Réponse du Conseil général

La section de la R.D. 141, ex VC 8, entre la R.D. 215 et l'Indre-et-Loire a fait l'objet de longues discussions. Le 20 décembre 2010, le Département a proposé à la Commune de réaliser les travaux d'élargissement et de renforcement que la Commune sollicitait à condition que celle-ci accepte de cofinancer l'opération comme cela avait été le cas sur le reste de la section. La Commune n'a pas répondu à cette proposition.

La modernisation de cette section de route départementale n'a pas été inscrite au Schéma Routier Départemental lors de son approbation en décembre 2012.

En fin d'année 2013, le Département réalisera des reprofilages afin de corriger les principales déformations de cette route.

…/…

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Joué en Charnie**

Thème **Zones artisanales**

Question

Les communautés de communes doivent-elles recevoir obligatoirement compétence en matière de "zone d'activité économique" ?

L'article L.5214-16-I énonce que " La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des deux groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace ;

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. Quand la communauté de communes opte pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire sont inclus dans cette compétence.

La compétence zone d'activité économique est une compétence obligatoire relevant du groupe n° 2 (actions de développement économique) qu'une communauté de communes est dans l'obligation d'exercer. Les zones gérées par une communauté de communes doivent avoir été définies comme "d'intérêt communautaire". Les zones d'activité économique qui n'ont pas été définies comme "d'intérêt communautaire" restent de la compétence de la commune.

Question

Zone artisanale

Il ne faut pas toujours appliquer les taux communautaires qui sont souvent beaucoup plus importants.

Il faut encourager l'artisanat à rester dans nos petits villages en appliquant des taux inférieurs.

Un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Différents régimes fiscaux peuvent s'appliquer à ces structures, et en fonction du choix communautaire de ce régime fiscal, le niveau de la fiscalité perçue par un EPCI peut fortement varier.

La fiscalité directe locale des EPCI s'organise ainsi autour de trois régimes fiscaux différents :

- Les EPCI à fiscalité additionnelle perçoivent de plein droit les taux additionnels à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises ainsi qu'une fraction de la part de Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

- Les EPCI à fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone perçoivent les taux additionnels à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises. De plus, ils se substituent aux communes membres pour les dispositions relatives à la cotisation

…/…

foncière des entreprises et à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises acquittées par les entreprises implantées dans une zone d'activités économiques communautaires qui se situe sur le territoire d'une ou plusieurs communes membres, et la perception du produit de ces taxes.

- Les EPCI à fiscalité professionnelle unique perçoivent les taux additionnels à la taxe d'habitation, aux taxes foncières, l'intégralité de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe additionnelle au foncier non bâti ainsi que la totalité de la part de CVAE revenant au bloc communal.

Il appartient à chaque EPCI de procéder à la définition de l'intérêt communautaire qui permet de différencier en fonction du régime fiscal choisi (FPU ou FPZ) les zones sur lesquelles la communauté de communes peut percevoir la totalité de la fiscalité.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de La Suze sur Sarthe**

Thème **Problème de la réglementation interdisant les feux d'artifice à certaines périodes.**

Question

L'arrêté n° 2013009-0009 du 23 janvier 2013 pris pour la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe est très contraignant pour l'organisation de feux d'artifice.
La Suze, étant classée en zone à risques moyens, ne peut désormais plus tirer ses deux feux d'artifice en lien avec des manifestations locales populaires attirant de nombreux spectateurs les 13 juillet et 14 août.
Cette réglementation ne peut-elle pas être revue notamment par rapport à la distance entre le lieu de tirage du feu d'artifice et les espaces arborés/boisés, fin d'éviter que les fêtes populaires locales ne s'éteignent ?

Réponse

L'arrêté préfectoral n° 2013009-0009 du 23 janvier 2013 relatif à la réglementation en vue de prévenir des incendies de forêt dans le département détermine des zones à risque d'incendie de forêts : risque, faible, moyen et élevé.

Ces zones à risque sont constituées de bois, forêts, plantations, reboisements et de landes, ainsi que de tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces zones, y compris les voies qui les traversent. En effet, le risque le plus déterminant en cas de départ de feu est celui de propagation, ce qui justifie de sanctuariser une zone de 200 mètres autour des espaces à risque.

Le risque est plus ou moins prononcé selon les périodes de l'année. Il est donc interdit de tirer des feux d'artifice dans toutes les zones à risque.
A contrario, le feu est possible dans une zone hors périmètre.

Néanmoins, l'indicateur "risque météorologique feu de forêt", fourni quotidiennement du 1er avril au 30 septembre, permet d'adapter cette règle aux conditions météorologiques réelles. Dans ce cadre, les services de la préfecture ont toujours apporté leur appui technique aux communes qui le demandaient.

Le respect de ces critères n'est pas anodin, en témoigne l'incendie survenu le 20 avril 2011 à Saint Jean de la Motte où 50 hectares de forêt ont été dévastés.

…/…

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de La Suze sur Sarthe**

Thème **Le pouvoir de police en matière de dépôts sauvages de déchets.**

Question

Les dépôts de déchets ménagers et assimilés sauvages peuvent faire l'objet d'amendes mais la procédure n'est pas adaptée car nécessite une transmission au procureur de la République sans qu'il n'y ait aucune suite.

Les documents avec nom et adresse du contrevenant potentiel trouvés dans les déchets sont joints au dossier transmis au procureur.

La police municipale ne peut-elle pas se voir attribuer le pouvoir de verbaliser directement à partir des documents nominatifs trouvés dans les déchets, le flagrant délit en la matière étant difficile à constater ?

Réponse

L'article L. 541-3 du code de l'environnement confère à *"l'autorité titulaire du pouvoir de police"* (soit l'autorité de police municipale selon la jurisprudence : *CE, 18 nov. 1998, Jeager : Rec. CE 1998, tables, p. 1063)* la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent un danger pour la santé de l'homme et l'environnement.

Cette compétence peut s'exercer à divers titres :

- d'une part, à titre préventif, le maire peut interdire, par arrêté municipal, tout dépôt non autorisé de déchets ménagers sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- d'autre part, le maire, officier de police judiciaire, a la responsabilité de constater l'infraction en dressant procès verbal d'un dépôt de déchet non autorisé ; ce procès verbal s'intègre dans une procédure pénale et est transmis au procureur de la République ;
- enfin, le maire dispose de compétences administratives conférées par le code de l'environnement pour faire cesser l'atteinte à l'environnement et le risque pour la santé et la salubrité publiques :
    - le maire peut adresser à l'auteur ou au propriétaire du dépôt identifié une mise en demeure, avec délai de réalisation des travaux d'élimination après procédure contradictoire (L541-3 C. env)
        - * Remarque : la mise en demeure ne peut être adressée au propriétaire du terrain où a été effectué le dépôt sauvage que si l'intéressé a fait preuve de négligence, voire de complaisance. En revanche, elle ne peut pas être adressée au propriétaire de bonne foi ayant averti l'autorité municipale d'abandon de déchets commis à son insu et ayant pris des mesures préventives (travaux de clôture, plaintes...).

…/…

- le non respect de la mise en demeure peut conduire à décider de façon motivée à :
  - la consignation d'une somme correspondant au montant des mesures prescrites,
  - l'exécution d'office des travaux aux frais du responsable (sous réserve de l'existence réelle d'un risque pour la santé, salubrité, l'environnement),
  - ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Le Bailleul**

Thème **Personnel territorial**

Question

Les liquidations de retraite des agents sont traitées par la CNRACL avec un retard très important.
Par exemple : un agent, secrétaire de mairie, censé partir au 6 janvier 2014 au titre des carrières longues, dossier complet de pré-liquidation déposé en avril 2013 n'a aucune information à ce jour concernant son départ en retraite.
Comment envisager un recrutement et assurer la continuité du service dans ces conditions ?

Réponse de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

Le centre de gestion a interrogé les services de la CNRACL sur ce retard dans la gestion des dossiers de pré-liquidation avec engagement au titre des carrières longues.

Il s'avère qu'à la suite des modifications intervenues au titre des carrières longues et à l'annonce de la nouvelle réforme des retraites, les services de la CNRACL sont submergés de demandes, beaucoup d'agents déposent en effet un dossier pour savoir s'ils peuvent partir au titre des carrières longues.
La réponse est apportée au mieux un mois avant le départ en retraite, voire quelquefois 15 jours avant.
A titre d'exemple lors de notre demande le 28 septembre, étaient traités les dossiers des agents qui doivent partir au mois d'octobre.

Même si le centre de gestion ne peut donner une réponse définitive quant à la date du départ, il est conseillé de lui transmettre le dossier avant son envoi à la CNRACL ; il est en effet procédé à une première vérification portant sur la cohérence des éléments du dossier, permettant ainsi d'éviter des retards dans le traitement de celui-ci.

Il est certain que cette situation ne permet pas d'envisager de façon satisfaisante le remplacement de l'agent, les délais étant trop courts entre la connaissance de la date du départ de l'agent et son départ effectif pour que la procédure de recrutement soit menée à son terme.

Dans cette attente, il peut être fait appel à du personnel temporaire ou au service de remplacement du centre de gestion.

Il est à noter que depuis le 28 septembre et pour les nouveaux dossiers seulement, le service de pré-liquidation sur le site de la CNRACL permet de vérifier que les agents remplissent les conditions de départ au titre des carrières longues, cela devrait donc permettre de remédier à cette situation.

…/…

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Mont Saint Jean**

Thème **Budget annexe "production d'énergie". Reversement excédent au budget général.**

Question

Pour la troisième année consécutive, la commune de Mont Saint Jean voudrait attirer l'attention de Mmes et MM. les députés sur les contraintes budgétaires appliquées aux collectivités territoriales liées à la "production d'électricité" des installations de panneaux photovoltaïques.

La législation actuelle nous impose de gérer ce type d'installation dans le cadre d'un Budget Annexe (BA)"production d'énergie" et si le bilan est positif, l'excédent reste bloqué.

La commune de Mont Saint Jean, avec toutes les autres collectivités, vous demande qu'une nouvelle loi soit mise en application permettant l'utilisation de cette somme qui est aujourd'hui bloquée pour la durée du contrat, généralement de 20 ans.

C'est inéquitable car la commune s'acquitte de l'impôt au même titre que les sociétés sans pouvoir bénéficier du reliquat à son bon vouloir. Tout fond bloqué est néfaste à notre économie, y compris pour l'Etat.

Réponse

Cette question a déjà été posée en 2011 et 2012. La réponse apportée ne peut donc varier par rapport aux années précédentes, la réponse est seulement actualisée des données de l'exercice comptable 2012.

Il n'appartient pas aux services de la Direction départementale des finances publiques de répondre sur l'opportunité de modifier la législation applicable.

En revanche, la commune de Mont Saint Jean trouvera ci-après les éléments réglementaires et jurisprudentiels qui traitent de cette question.

Il faut se reporter aux règles générales qui s'appliquent aux Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) pour traiter du problème "excédent". Le reversement de ce type d'excédent n'est pas exclu, mais il est strictement encadré.

Ce type de BA n'est pas censé alimenter le budget de la collectivité de rattachement. Toutefois, la possibilité de reversement a été expressément prévue par le 3° des articles R. 2221-48 (services gérés en régie, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière) et R. 2221-90 (services gérés en régie, dotés de la seule autonomie financière). Le résultat excédentaire cumulé de la section d'exploitation est affecté :

- en priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession ;
- enfin, pour le solde, au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

…/…

Ce reversement au budget de la collectivité locale de rattachement doit se combiner avec le principe propre à tous les SPIC dans lesquels le tarif payé correspond à une contrepartie du service rendu.

Le Conseil d'État a d'ailleurs jugé que "les tarifs des services publics à caractère industriel et commercial, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers." (CE, 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne).

Il a ainsi jugé illégale la redevance augmentée à dessein pour être reversée au budget général de la ville "afin de couvrir les charges étrangères à la mission dévolue à ce service. Les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service municipal."

Cependant, le juge administratif a également estimé que les dispositions des articles L. 2224-1 et L. 2224-2 ne pouvaient être interprétées comme interdisant à une commune de reverser l'excédent du budget annexe à la commune de rattachement (CE, 9 avril 1999 Commune de Bandol).

Il a en effet jugé que le 3° de l'article R. 2221-48 et 90 n'établissait pas de priorités entre les trois affectations possibles du résultat d'exploitation. Toutefois, il juge que "le conseil municipal ne saurait, sans entacher sa délibération d'une erreur manifeste d'appréciation, décider le reversement au budget général des excédents du budget SPIC d'un SPIC qui seraient nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme".

En résumé, la jurisprudence Bandol est applicable sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

Or, s'agissant de l'exploitation de panneaux photovoltaïques, l'excédent n'a généralement pas de caractère exceptionnel, puisqu'il résulte de l'exploitation normale du service (c'est un excédent durable).

En l'état actuel du droit, le reversement de cet excédent au budget principal n'est donc pas possible, notamment s'il ne présente pas un caractère exceptionnel.

Cependant, la question fait l'objet d'une réflexion menée par la DGCL et la DGFIP, compte tenu des spécificités de l'activité en question, du caractère sensible du secteur (politique de développement durable et affichage d'efforts réalisés dans ce domaine par les collectivités) et du nombre de plus en plus important de cas témoignant d'excédents récurrents.

Pour mémoire, l'excédent d'exploitation pour le BA de la commune de Mont St Jean s'établissait à la clôture de l'exercice 2012 à 27 289,56 €.

En 2013, la Sarthe compte 8 budgets annexes "production d'électricité".

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Montreuil le Henri**

Thème **Petits commerces.**

Question

SOS petits commerces dans chaque village.
C'est très bien d'installer des petits commerces dans nos petites communes, mais il faudrait peut-être regarder à ces installations pour qu'elles réussissent mieux.
Quand ont voit dans les journaux les liquidations judiciaires et les abandons pour découragement.
Les autorités politiques devraient réfléchir.
Leurs statuts social et fiscal ne sont pas toujours adaptés pour cette corporation dont ils sont écrasés de charges qui les anéantissent avec une protection sociale la plus négligée. Il y a matière à se demander pourquoi installer des petits commerçants dans ces conditions.
Si un couple de commerçants pouvait vivre décemment dans chaque village, ce serait peut-être pas le plus mauvais emploi d'avenir.

Réponse

Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie. Il est vital dans l'animation des zones rurales en tant qu'élément essentiel pour la vie économique et sociale des petites communes.

Afin de garantir la liberté du commerce et de l'industrie et le respect de l'égalité des citoyens devant la loi, une jurisprudence ancienne interdit aux collectivités locales d'intervenir financièrement pour favoriser le maintien d'un commerce afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence, sauf si l'initiative privée est défaillante alors qu'il y a lieu de satisfaire un intérêt public local (CE, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce en détail de Nevers).

En effet, selon l'article L 2251-3 du code général des collectivités territoriales : "lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier. Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier".

Certaines conditions doivent être remplies afin de pouvoir bénéficier de l'aide au maintien ou à la réouverture d'un commerce de proximité en zone rurale.

Ainsi, une commune peut favoriser le maintien ou la réouverture d'un petit commerce à condition :

- que l'initiative privée soit bien défaillante et qu'il n'y ait aucun autre commerce de ce type dans la commune ;
- que le commerce concerne un service (et pas une activité industrielle ou artisanale) ;
- que ce service soit nécessaire à la satisfaction des besoins de la population rurale.

…/…

Sous certaines conditions, l'Etat soutient les élus qui souhaitent maintenir leur dernier commerce par l'attribution de DETR.

En 2012, ce sont 6 projets qui ont ainsi été soutenus à hauteur de 255 775 € de DETR dans le département.

ꕥ ꕥ

Réponse du Conseil général

Depuis 1986, au titre du maintien des commerces de proximité, le Conseil général intervient pour soutenir l'effort des communes rurales de moins de 2 000 habitants qui envisagent d'acquérir un bâtiment destiné à l'installation d'un commerce nécessaire à la vitalité de la commune.

Le dossier est instruit en lien avec la Chambre de commerce et d'industrie qui établit une étude de faisabilité.

ꕥ ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par

Commune de Pruillé le Chétif
Communauté de communes du canton de Pontvallain

Thème **Mise aux normes et procédures administratives.**

Question

Pruillé le Chétif

Conséquences

Charges supplémentaires pour les communes. Allongement des délais d'instruction du fait de la complexité de certains dossiers.

Quelques exemples

- **Le décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011 impose la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP). Cette obligation devra être remplie au plus tard le 31 décembre 2014 pour les écoles maternelles.**
- **L'arrêté du 1er février 2011 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire. Ces dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 2012.**
- **La sécurité des bâtiments communaux. On nous impose de procéder au nettoyage des hottes de cuisson (cuisine du restaurant scolaire et de la salle d'animation) jusqu'au moteur par une société qualifiée. Est-ce justifié ? Après recherches, nous n'avons pas trouvé de société spécialisée dans ce type de prestation.**

Aux termes des dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la commission sus nommée est un organisme consultatif compétent pour délivrer des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La commission exerce sa mission notamment dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 112-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH). Elle procède aux visites périodiques des ERP visant à vérifier le respect de la réglementation relative à la sécurité incendie.
En application de l'article R 123-43 du CCH, les exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes.

Ils doivent donc s'assurer que les installations de l'établissement sont maintenues et entretenues en conformité avec la réglementation.

La vérification des hottes entre dans ce cas de figure et est obligatoire et d'autant plus que les cuisines sont classées comme des locaux à risques. Les entreprises de nettoyage de ventilation, qualifiées pour cette tâche, sont nombreuses en Sarthe.

www.acces-ventilation.fr/

www.technivap.fr/depoussierage.asp

…/…

Question

Communauté de communes du canton de Pontvallain

La loi du 12 juillet 2010 portant sur l'environnement a posé l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains Etablissements Recevant du Public (ERP) qui accueillent des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes :

- **que faut-il mettre en exécution en 2014 ?**
- **dans le cas d'une mairie propriétaire et d'une communauté de communes locataire, qui est responsable de cette étude ?**
- **un cahier des charges peut-il être proposé par un service ou organisme afin d'aider les collectivités ?**

Le décret N° 2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public, prévoit un contrôle de la qualité de l'air intérieur pour certains ERP, avec une échéance de réalisation, au 1er janvier 2015, pour une première catégorie d'établissements, en l'occurrence les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles.

Au niveau régional, la DREAL est en train d'organiser des réunions départementales d'information, sur cette réglementation, avec le concours des directions départementales des territoires et en liaison avec les délégations territoriales de l'ARS.

L'ARS, en concertation avec la DREAL, a passé une convention et accordé un financement à l'association Air Pays de la Loire pour que cette association puisse intervenir au cours de ces réunions dans chacun des départements.

Les invitations, auprès des collectivités territoriales et des gestionnaires des établissements concernés, devraient être assurées par les services de la DREAL et la DDT.

Selon les échéances prévisionnelles, ces réunions devraient être organisées d'ici la fin de l'année 2013.

ꕥ

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Sillé le Guillaume**

Thème **Sécurité routière**

Question

Aux feux tricolores, la possibilité pour les cyclistes de tourner à droite aux "feux rouges".

Les automobilistes pourront être tentés de les imiter ?

Réponse

Le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 a notamment pour objet de faciliter la mise en place par les collectivités locales de "tourne-à-droite" aux feux tricolores pour les cyclistes.

L'autorisation de franchissement du feu rouge par les cyclistes pour effectuer une manœuvre de tourne-à-droite ou de poursuivre un mouvement direct répond à l'objectif de faciliter la circulation de ces usagers en leur évitant des arrêts pénalisants tout en satisfaisant aux exigences de sécurité pour tous les utilisateurs de la voirie.

Elle est matérialisée par un pannonceau ou un feu spécifique, où un vélo est représenté.

Cette disposition a été expérimentée dans plusieurs villes et a été évaluée positivement.

…/…

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Sillé le Guillaume**

Thème **Voirie**

Question

Déviation route du Mans - route de Sillé.

Réponse du Conseil général

Le Département a engagé en 2012 l'élaboration d'un Schéma Routier Départemental. Celui-ci a été arrêté lors du vote du Budget 2013, il sera ensuite réalisé dans le respect des contraintes financières de notre Collectivité.

Le projet de déviation de Sillé-le-Guillaume a fait partie des projets qui ont été examinés dans ce cadre, mais non retenu.

…/…

CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

---

5 octobre 2013

Divers

Vœu présenté par **Commune de Tuffé**

Thème **Désengagement des services de l'Etat au profit des communes.**

Question

La gendarmerie cantonale implantée sur la commune n'a plus les moyens humains (4 gendarmes pour un effectif possible de 6) ni matériel (rationnement de l'essence pour les véhicules) pour assurer convenablement la sécurité sur notre territoire. Faut-il devenir marseillais pour obtenir les moyens nécessaires ?

Réponse

La brigade de proximité de Tuffé est rattachée à la Communauté de brigades (COB) de La Ferté-Bernard, composée de trois entités : brigade de Montmirail, brigade de Tuffé et brigade chef-lieu de La Ferté-Bernard.

Au regard de cette organisation, la brigade de Tuffé n'est pas la seule à intervenir sur l'ensemble de sa circonscription. Il convient de souligner que le peloton motorisé de La Ferté-Bernard est régulièrement engagé en sécurité routière sur le secteur de Tuffé, comme le peloton de surveillance et d'intervention de la compagnie de Mamers, essentiellement la nuit.

La brigade de Tuffé n'est pas toujours employée sur sa circonscription. Elle est aussi engagée suivant l'organisation du service sur les secteurs de La Ferté-Bernard ou de Montmirail.

Au-delà de la brigade locale, c'est bien plusieurs unités qui sont amenées à travailler dans l'environnement de Tuffé, de jour comme de nuit, garantissant ainsi une couverture du terrain et des contacts réguliers avec la population.

Pour ce qui relève des effectifs de la brigade, ils sont au nombre de 6 en organisation.

La composition actuelle de l'unité comprend : 1 adjudant, 1 maréchal-des-logis-chef et 3 gendarmes.

La question du maintien de cette brigade se posera lorsque celle de Connerré sera créée.